

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC RUE DU CLOS BAILLY ET RUE DE MONDONVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande formulée le jeudi 20 février 2025 par le demandeur l'entreprise STPS, ZI SUD -CS17171- 77272 VILLEPARISIS CEDEX, représentée par Monsieur MATHIEU PACHECO – 01.64.67.59.94 pour le bénéficiaire l'entreprise GRDF, représentée par Monsieur Christophe BAUDOUIN- 06.64.78.62.89 – 26 avenue Christian DOPPLER – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS, concernant des travaux de remplacement et de réhausse de sous carter gaz, à l'angle de la rue du CLOS BAILLY et de la rue de MONDOVILLE - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du lundi 31 mars au dimanche 13 avril 2025.

Le Maire de la commune d'Arpajon

ARRETE

Article 1 : Du lundi 31 mars au dimanche 13 avril 2025, le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement et autorisé au droit du chantier, rue de MONDONVILLE à Arpajon.

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 27/02/2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.


Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur MATHIEU PACHECO, entreprise STPS, demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Christophe BAUDOUIN, entreprise GRDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon le 19 MARS 2025

 Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD